

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 37 au sujet d'un congé accordé à M, Belin (Marc).

n° 37

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 janvier 1948

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1948

Date du numéro  
31 janvier 1948

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux : Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux : Vu le décret n° 46-2452 du 6 novembre 1946 modifiant les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1944

**Vu** le décret n° 17-970 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 5 août 1911

**Vu** le décret n° 47-2035 du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence

**Vu** la demande en date du 26 décembre 1947 de M. l'administrateur des colonies Belin

**Vu** la décision n° 44 du 26 juillet 1946 de l'administrateur en chef des colonies, chef du service colonial de Casablanca, accordant un congé de détente de trois mois à M. Belin,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à Besançon (Doubs) est accordé à M. l'administrateur des colonies Belin (Marc), chef du service du ravitaillement général, des affaires économiques et inspecteur du travail.

#### Art. 2

— Conformément aux dispositions de l'article V du décret n° 47-2035 du 17 octobre 1947, susvisé, et étant donné les huit années de séjour consécutives effectuées dans les territoires d'outre-mer par cet administrateur, une majoration de congé de neuf mois est accordée à M. Belin (Marc).

#### Art. 3

— M. l'administrateur Belin accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés de moins de sept ans, rejoindra son lieu de congé par première occasion maritime, pour compter du 2 avril 1948 et voyagera en 1<sup>te</sup> classe aux frais du budget local (assimilation : 1<sup>re</sup> catégorie B).

---

**Art. 4**

— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, P.-H. Siriex.**